

Nouvelle obligation pour les sociétés : Déclaration des bénéficiaires effectifs

Septembre 2017

Texte

- Directive 2015/849/UE du 20 mai 2015
- Décret n°2017-1094 du 12 juin 2017 entré en vigueur le 1^{er} août 2017

Sanctions

Injonction de faire :

- La société peut être enjointe au besoin sous astreinte de procéder ou faire procéder au dépôt.

Sanction principale :

- 6 mois d'emprisonnement
- Amende de 7.500 euros

Sanctions

complémentaires (liste non exhaustive) :

- Interdiction de gérer (personnes physiques)
- Privation partielle des droits civils et civiques (personnes physiques)
- Amende de 37.500 euros (personnes morales)

A Noter

Si la société ne parvient pas à identifier ses bénéficiaires effectifs, elle doit conserver les informations relatives aux mesures prises afin d'identifier les bénéficiaires effectifs à titre de justificatif (article 3-6 a ii de la Directive).

Quelles entités sont concernées ?

Toute société et entités juridiques mentionnées aux 2^o, 3^o et 5^o du I de l'article L. 123-1 du Code de commerce ("CC"), à l'**exclusion des sociétés cotées**, établies sur le territoire français, à savoir :

- **les sociétés et groupements d'intérêt économique** ayant leur siège en France et ayant la personnalité morale,
- **les sociétés commerciales** dont le siège est situé à l'étranger et qui ont un établissement sur le sol français,
- et plus généralement, toutes autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires (par exemple : **les associations, les fondations**).

Qu'est-ce qu'un bénéficiaire effectif ?

Le bénéficiaire effectif est visé aux articles L.561-2-2, R.561-1 et suivants du Code monétaire et financier ("CMF"). Il s'agit d'identifier la ou les personnes physiques **soit qui contrôlent en dernier lieu**, directement ou indirectement, le client, **soit pour laquelle** une opération est exécutée ou une activité exercée.

Il est également précisé que les bénéficiaires effectifs détiennent "*directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés*".

Cette notion connaît des particularités pour les organismes de placement collectif, les fiducies ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger (articles R.561-2 et R.561-3 du CMF).

La notion de contrôle telle que définie par ces articles est donc différente de celle résultant de l'article L.233-3 du Code de commerce qui l'établit à 40%.

Quelles formalités ?

Le dépôt de la déclaration sur le bénéficiaire effectif est effectué au greffe du tribunal de commerce du siège de l'entité, pour être annexé au registre du commerce.

Il est daté et signé en original par le représentant légal de l'entité (ou tout mandataire de son choix dûment habilité). Le dépôt par voie électronique est également admis (et dispensé de signature).

Dans quel délai ?

- **Entités immatriculées avant le 1^{er} août 2017** : au plus tard le 1^{er} avril 2018.
- **Entités immatriculées après le 1^{er} août 2017** : lors de l'immatriculation. A défaut, dans les 15 jours suivant réception de dépôt de dossier d'immatriculation (article R.561-55 du CMF).

Obligation de mise à jour : toute modification des informations communiquées lors du dépôt initial devra faire l'objet d'un nouveau dépôt dans les trente jours suivant la modification.

Qui a accès à la déclaration ?

Seules certaines catégories de personnes peuvent accéder à cette information, dont notamment :

- les magistrats de l'ordre judiciaire pour les besoins de l'exercice de leurs missions,
- les agents des douanes individuellement désignés et spécialement habilités,
- les agents de la direction générale des finances publiques chargés du contrôle et du recouvrement en matière fiscale,
- ou toute autre personne autorisée par une ordonnance rendue par le juge commis à la surveillance du registre.

Contacts

Notre équipe juridique vous accompagne sur la mise en conformité de votre entreprise à cette nouvelle réglementation.



Julie Soudaz

Avocate | *Droit des sociétés*

D +33 (0)1 41 16 27 16
E Jsoudaz@avocats-gt.com



Sylvie Scelles-Tavé

Avocat associée | *Droit des sociétés*

D +33 (0)1 41 16 27 31
M +33 (0)6 03 79 62 91
E sscellestave@avocats-gt.com

Grant Thornton Société d'Avocats

Droit fiscal

Droit des sociétés

Droit commercial

Droit social

Contentieux

Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine
France

www.avocats-gt.com



T : +33 (0)1 41 16 27 27
F : +33 (0)1 41 16 27 28
E : contact@avocats-gt.com

À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

Grant Thornton Société d'Avocats est membre du Grant Thornton International, organisation mondiale d'Audit et de Conseil, présente dans 140 pays avec plus de 42 200 collaborateurs.